



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Versement du capital décès des assurés atteints d'une maladie professionnelle

Question écrite n° 12514

Texte de la question

M. Christophe Bouillon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de versement du capital décès des assurés atteints d'une maladie professionnelle. Actuellement, pour que les ayants-droits d'un assuré perçoivent un capital décès, il faut que moins de trois mois avant son décès, la personne ait été titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, correspondant à une incapacité permanente partielle d'au moins 66,66 %. Dans ce contexte, il arrive que le décès survienne avant que le dossier soit instruit, privant l'ayant-droit du capital décès puisque la condition des trois mois n'est pas remplie ; le bénéfice n'est pas davantage rétabli même si, après le décès, la maladie est reconnue et que le décès est finalement pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande de corriger cette iniquité dans le prochain PLFSS pour 2019.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bouillon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12514

Rubrique : Accidents du travail et maladies professionnelles

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8707

Question retirée le : 23 juin 2020 (Fin de mandat)